

5.5 Clôtures et haies

a) Types de clôtures autorisées

Seuls sont autorisés comme clôtures les murs de maçonnerie et les clôtures de bois, de métal, de P.V.C. ou d'aluminium.

b) Broche barbelée

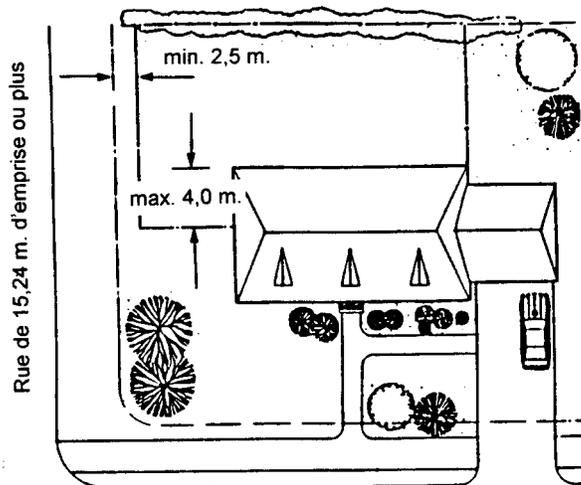
La broche barbelée n'est autorisée qu'au sommet des clôtures en maille de fer d'au moins 2 m (6,6') de hauteur, et uniquement dans les cas suivants:

- i) autour des aires d'entreposage extérieur, là où l'entreposage extérieur est autorisé;
- ii) autour des centres de détention et autres établissements pénitentiaires;
- iii) autour des sablières, gravières ou carrières où la profondeur d'excavation peut représenter un danger;
- iv) autour des services publics si la nature même de l'usage peut représenter un danger, ou si l'utilisation de barbelés est essentielle à la sécurité des installations.

c) Aucune clôture n'est permise dans la marge minimale avant, sauf dans le cas d'un terrain de coin, en zone résidentielle, où la clôture peut empiéter dans la partie de la marge minimale avant située dans le prolongement de la marge arrière, de même que sur les premiers 4,0 m (13,1') mesurés depuis le mur arrière de la maison, mais seulement aux conditions suivantes:

- la rue vers laquelle se fait l'empiètement doit avoir une emprise d'au moins 15,24 m (50,0');
- la clôture doit être située à une distance minimale de 2,5 m (8,2') de la limite d'emprise de la rue;

le tout tel qu'illustré sur le croquis ci-dessous:



d) Toute haie doit être entretenue de façon à ne pas excéder la hauteur maximale établie aux dispositions particulières.